



Arrêt

n°91 583 du 19 novembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2012, par Omar BELHADJ TULGAR, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 avril 2012, notifiée le 30 avril 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 29 mars 2011, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié, et le 25 mai 2011 a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. Le 5 avril 2012, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

En date du 29.03.2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée de la Sprl [H.] pour une mise au travail à partir du 10.05.2011. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 25.05.2011.

Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressé n'a travaillé en Belgique que du 10.05.2011 au 23.05.2011. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestation salariée.

Interrogé par courrier du 27.01.2012 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit une attestation de paiement d'allocations de chômage pour janvier 2012. Cependant, ce document ne constitue pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé.

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen correct, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation des articles 40 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales ».

Elle rappelle à titre liminaire l'énoncé des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée ainsi que la portée de cette obligation de motivation formelle.

Elle argue, qu'en l'espèce, la motivation de la décision querellée « [...] passe sous silence les circonstances indépendantes de la volonté du requérant qui lui ont fait perdre son emploi », et ajoute notamment que la partie défenderesse « [...] a fait fi de la qualité de Monsieur [O.B.] en tant que demandeur d'emploi et d'étudiant inscrit à une formation linguistique professionnelle ce qui lui aurait permis de bénéficier à ce titre d'un droit de séjour sur base du & [sic] 4, 1° ou du & [sic] 4, 3° de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ». Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de s'être limitée à examiner la demande sous l'angle de l'article 42 bis de la Loi sans prendre en considération les droits de séjour que confère l'article 40 de la Loi. Elle précise qu'en procédant de la sorte, « [...] la partie adverse a méconnu les principes de bonne administration et très particulièrement le devoir de prudence qui s'impose à toute autorité administrative ». Elle se réfère par ailleurs à un arrêt du Conseil d'Etat.

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments du dossier du requérant et de ne pas avoir procédé à une analyse globale de sa situation. Elle énonce « Que plusieurs éléments n'ont pas été pris en compte dans la motivation de la décision querellée et qu'il n'appert dès lors pas que ceux-ci aient été examinés par la partie défenderesse ».

D'autre part, elle argue pour l'essentiel « Qu'il n'est pas établi que le requérant a fait appel à l'aide d'un centre public d'action sociale » et « Que cet élément confirme que le requérant dispose de ressources qui lui sont suffisantes [...] ».

Elle conclut que la partie défenderesse a violé les principes et dispositions visées au moyen unique.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume *« s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé »*.

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1^{er}, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la Loi et, qu'aux termes de l'article 42 bis, § 2, de la Loi, celui-ci conserve son droit de séjour :

*« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;
4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure »*.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'occurrence, la décision prise à l'égard du requérant est fondée sur la constatation que celui-ci a travaillé moins d'une année et qu'il ne travaille plus depuis plus de six mois. La partie défenderesse observe également que le requérant *« ne remplit pas non plus les conditions mises de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle »*.

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif. Par conséquent, le Conseil considère que c'est à tort que la partie requérante soutient, en termes de requête, qu'en prenant la décision querellée pour les motifs qui y sont repris, la partie défenderesse aurait méconnu les principes et dispositions invoquées au moyen unique.

3.3. Plus particulièrement, quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir fondé sa décision sur une information incomplète, dans la mesure où le requérant se serait retrouvé involontairement sans travail, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation dans la mesure où, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse n'était pas informée de cet élément, lequel est invoqué pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

La même conclusion s'impose s'agissant des documents relatifs à l'inscription du requérant à une formation linguistique, annexés à la requête, et invoqués pour la première fois en termes de requête. Plus particulièrement le courrier du requérant envoyé au Conseil de céans, le 2 juillet 2012 ainsi que la pièce 4 de son inventaire sont postérieures à la décision attaquée et ne peuvent être pris dans le présent contrôle de légalité.

Au surplus, c'est à tort que la partie requérante soutient que la partie défenderesse « [...] a fait fi de la qualité de Monsieur [O.B.] en tant que demandeur d'emploi [...] », la motivation de la décision querellée faisant notamment part de ce que le requérant « [...] ne remplit pas non plus les conditions mises de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle ».

Ensuite, en ce que la partie requérante argue que le requérant n'a pas fait appel à l'aide d'un centre public d'action social dès lors qu'il dispose de ressources suffisantes, reprochant ainsi à la partie défenderesse d'avoir « [...] procédé à une mauvaise application de l'article 42bis qui n'instaure pas un mécanisme de retrait automatique de séjour mais une faculté de retrait conditionnée par le fait que le bénéficiaire constituerait une charge déraisonnable », force est de constater que la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver la décision attaquée quant à la charge – ou non – du requérant pour le système d'aide sociale belge, dès lors que le motif de fin de séjour auquel la partie requérante se réfère ne concerne que les cas visés à l'article 40, §4, alinéa 1er, 2° et 3°, de la Loi, dans lesquels ne se trouvait pas le requérant, qui s'était vu reconnaître un droit de séjour sur la base du point 1° de la même disposition.

Pour surplus, le Conseil relève que la partie requérante a introduit une d'attestation d'enregistrement en tant de travail salarié/demandeur d'emploi et que la décision a envisagée ces deux hypothèses, il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'examiner sans information complémentaires transmises par le requérant en temps utile, s'il pouvait se prévaloir d'une autre qualité de bénéficiaire tel que visée à l'article 40 de la Loi.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE